

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR DISTILLATION

387 route de Cavaillon
Hameau de Coustellet
84660 Maubec

Références : D-0657-2025
Code AIOT : 0006400463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement AZUR DISTILLATION implanté 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 Maubec. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DISTILLATION
- 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 Maubec
- Code AIOT : 0006400463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Azur Distillation exploite une distillerie viticole sur la commune de Maubec. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2750 (station d'épuration collective), 2780-2 (compostage) et 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole), et de l'enregistrement au titre des rubriques 2250 (production par distillation d'alcool d'origine agricole), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 modifié. Elles doivent entre autres respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a) | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1) | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2) | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Informations générales du site | Autre du 17/07/2025, article Néant | Sans objet |
| 2 | Implantation, aménagement | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5 | Sans objet |
| 4 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e) | Sans objet |
| 7 | Produits Chimiques | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives à la documentation liée à la prévention du risque de dispersion de légionelles. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant |
| Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation |
| Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 |
| Constats : Le site dispose de deux TAR : <ul style="list-style-type: none">• la TAR « évaporation » de puissance unitaire 2494 kw,• la TAR « distillation » de puissance unitaire 4800 kw. Ces équipements servent à refroidir des condenseurs de vapeurs issues du process. Ils fonctionnent de façon continue du lundi au samedi matin, du mois de septembre au mois de juin. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Implantation, aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation |
| Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...]; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. |
| Constats : Les installations sont implantées à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques |
| Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] |

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'exploitant présente deux AMR :

- l'AMR référencée MAU-AMR-DIST-09 datée de septembre 2025, relative à la TAR « distillation » ;
- l'AMR non référencée et datée du 27/08/2025, relative à la TAR « évaporation ».

Le document contient une analyse des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

L'AMR mentionne que les bras morts ont été supprimés en 2019 sur les deux TAR. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les installations n'ont pas été modifiées récemment et qu'aucun bras mort n'est actuellement recensé.

Concernant la stratégie de traitement, l'exploitant utilise depuis septembre 2025 un second biocide de façon mensuelle, en complément du traitement hebdomadaire. L'exploitant précise que cette évolution fait suite aux conseils du traiteur d'eau et non au constat d'une évolution défavorable des résultats du contrôle des légionelles. L'inspection relève que cette évolution n'a pas été prise en compte dans la dernière version de l'AMR.

L'exploitant indique que l'arrêt des installations est possible sous un délai de 2h, afin de garantir la mise en sécurité des installations. Il précise qu'un test PCR est effectué en parallèle des contrôles mensuels réglementaires des légionelles, afin de vérifier sous un délai bref (environ 24h) l'absence de prolifération de légionelles (vu test PCR du 13/05/2025). Ce dépistage vise à permettre l'arrêt précoce des installations et effectuer un traitement, avant réception des résultats intermédiaires puis définitifs sous 14 jours dans le cadre des mesures réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, réviser son AMR pour intégrer la modification de la stratégie de traitement liée à l'intégration d'un second produit biocide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC |
| Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. |
| Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration mensuelle pour les années 2024 et 2025, via l'application gidaf. Les déclarations ne montrent pas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/L. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L) |
| Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...]; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. |

| |
|---|
| <p>Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pas connu de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en 2024 et 2025.</p> <p>La société Azur Distillation présente en séance la procédure 6-2 « Procédure d'ALERTE - Dépassement de seuil de 100 000 UFC/L » référencée MAU-AMR-TAR-06-2 datée de septembre 2025 et la fiche 6-1 « Fiche d'alerte Dreal dépassement seuil 100 000 » associée.</p> <p>L'inspection relève que la procédure 6-2 ne précise pas que, si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, intégrer dans sa procédure le délai de transmission de 10 jours pour le rapport d'incident lors de cas groupés de légionelloses.</p> |
| <p>Type de suites proposées : avec suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel :</p> <p>[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs :</p> <p>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]</p> <p>Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.</p> <p>La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.</p> |

| |
|--|
| Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.[...] |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pas connu de dépassement du seuil de 1000 UFC/L en 2024 et 2025.</p> <p>La société Azur Distillation présente en séance la procédure 6-4 « Procédure de traitement Legionella (Analyse sup ou égal à 1000 et inf à 100.000 UFC/L) » référencée MAU-AMR-DIST-06-4 datée de septembre 2025.</p> <p>L'inspection relève que la procédure 6-4 n'intègre pas clairement la nécessité de réaliser des mesures de légionelles tous les 15 jours suite au redémarrage de la TAR, jusqu'à l'obtention de 3 analyses consécutives conformes.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, intégrer dans sa procédure la nécessité de réaliser des mesures de légionelles tous les 15 jours suite au redémarrage de la TAR, jusqu'à l'obtention de 3 analyses consécutives conformes.</p> |
| Type de suites proposées : avec suite |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Produits Chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;</p> <p>b) Les utilisations autorisées du produit biocide ;</p> <p>e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;</p> <p>h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;</p> <p>l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;</p> |
| <p>Constats : L'exploitant utilise les produits biocide ALOBIO R 440 et ALOBIO 411. Les étiquettes des produits comportent les mentions citées ci-avant.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |